

BGer 5A_749/2014 vom 14. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_749_2014

FR: TF 5A_749/2014 du 14 janvier 2015

IT: TF 5A_749/2014 del 14 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 133 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en matière de protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance ayant statué sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF).

E. 1.2

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b). Il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral selon l' art. 76 LTF , lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 138 III 537 consid. 1.2; 133 II 353 consid. 1).

L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les arrêts cités). L'intérêt à recourir doit être actuel, à moins que la situation ayant donné lieu aux griefs invoqués soit susceptible de se répéter à n'importe quel moment de manière à rendre pour ainsi dire impossible un contrôle judiciaire en temps opportun dans un cas concret (intérêt dit " virtuel "; en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, cf. ATF 136 III 497 consid. 1.1 et les références). L'intérêt à recourir doit en outre être personnel, en ce sens qu'il n'est en principe pas admis d'agir en justice pour faire valoir non pas son propre intérêt mais l'intérêt de tiers, voire même l'intérêt général (arrêt 5A_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 1.2.1; KATHRIN KLETT,

in: Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2

ème éd., 2011, n° 4 s. ad art. 76 LTF ; BERNARD CORBOZ,

in: Commentaire de la LTF, 2

ème éd. 2014, n° 22 ad art. 76 LTF).

E. 1.3

Le recours en matière civile se caractérise comme un recours en réforme (art. 107 al. 2 LTF), de sorte que le recourant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. A titre exceptionnel, il est admis qu'il puisse se limiter à prendre des conclusions cassatoires

lorsque le Tribunal fédéral, s'il accueillait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond (ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité). Par ailleurs, les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation du recours (ATF 123 IV 125 consid. 1; 105 II 149 consid. 2a).

E. 1.4

En l'occurrence, il ressort des écritures du recourant et des conclusions du recours que celui-ci déclare "ne pas attaquer la décision comme telle" en raison de la "disparition progressive et aujourd'hui totale de [son] intérêt à poursuivre les présentes procédures" mais qu'il " maintient son recours concernant les frais par Frs 600.--".

Il apparaît ainsi de prime abord que seule est encore litigieuse la question des frais de la procédure de recours, lesquels ont été arrêtés à 600 fr. et mis à la charge du recourant dans la décision entreprise. Le recourant s'est toutefois exprimé sur ce point dans son écriture subséquente du 8 octobre 2014 exposant qu'il contestait la mise à sa charge desdits frais uniquement pour "connaître l'avis de [la] Cour sur ces questions fondamentales au stade de [son] évolution professionnelle". Ce faisant, le recourant démontre qu'il s'est manifestement mépris sur le rôle du Tribunal fédéral. Ce dernier est en effet une juridiction de recours appelée à se prononcer sur les questions juridiques qui lui sont soumises et à statuer sur des griefs dirigés contre une décision de dernière instance cantonale dans le but d'en obtenir la réforme. La loi ne confère aucunement aux parties un intérêt à obtenir l'avis du Tribunal fédéral sur des questions théoriques et celui-ci n'a pas pour fonction de rendre des avis de droit. Le recourant admet par conséquent lui-même n'avoir pas d'intérêt digne de protection au recours dans la mesure où il affirme que celui-ci ne vise pas à obtenir la réforme de l'arrêt entrepris mais uniquement à connaître l'avis du Tribunal fédéral sur les questions du refus par l'autorité cantonale de lui octroyer l'assistance judiciaire et la décision de lui imputer les frais de la procédure de recours.

E. 2

En conséquence, dans la mesure où le recourant n'allègue pas ni

a fortiori ne démontre qu'il aurait un intérêt à l'annulation et à la modification de l'arrêt entrepris, son recours doit être déclaré irrecevable faute de remplir les conditions de l' art. 76 al. 1 LTF . Les frais judiciaires doivent être mis à sa charge en application de l' art. 66 al. 1 LTF . Il n'y a en effet pas lieu de donner suite à la requête de renonciation ou de "forte réduction" des frais requise par le recourant, dans la mesure où il a finalement renoncé à requérir le bénéfice de l'assistance judiciaire dans son courrier du 8 octobre 2014 et que l'octroi de l'assistance judiciaire devant la présente instance ne peut être examiné à l'aune des chances de succès du recours cantonal comme il le souhaite mais uniquement en tenant compte des chances de succès de ses conclusions devant le Tribunal de céans. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.